



Arrêté du Maire

Arrêté permanent

Interdisant les jeux de ballon sur la voie publique, sur la Place de la Mairie et aux abords de l'église Saint-Loup.

Le Maire de Courlon-sur-Yonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère}. Classe ;

Considérant que les jeux de ballon sur la voie publique, sur la place de la Mairie et aux abords de l'église Saint-Loup présentent un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les jeux de ballon sur la voie publique, sur la place de la Mairie et aux abords de l'église Saint-Loup sont susceptibles de causer des dégradations aux véhicules, bâtiments et aménagements publics.

arrête :

Article 1 : Les jeux de ballon sont rigoureusement interdits sur la voie publique, sur la Place de la Mairie et aux abords de l'église Saint-Loup.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Courlon-sur-Yonne.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, monsieur le garde-champêtre, monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne et Sergines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Sens.

En mairie de Courlon-sur-Yonne, le 10 avril 2017

Le Maire,

Jean-Jacques Percheminier